

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0418
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	89-03-70200885-01
DATE :	Le 1 ^{er} octobre 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 juin 2002, afin d'être représenté en défense à une accusation d'avoir proféré des menaces. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 juin 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est inculpé d'avoir proféré des menaces de mort contre son fils de 7 ans ainsi que son ex-conjointe. Selon son ex-conjointe, il aurait dit qu'il tuerait leur fils devant elle et qu'il se suiciderait après. Elle est le seul témoin potentiel dans cette affaire, les menaces envers son fils ayant été transmises à son ex-conjointe en l'absence de l'enfant.

Il a des antécédents de vol en 1989 et un antécédent d'avoir proféré des menaces en 1995 pour lequel il a reçu une amende et une probation de 2 ans.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que compte tenu du fait que les victimes alléguées sont son fils et son ex-conjointe, il aurait droit au bénéfice de l'aide juridique et ce, dans l'intérêt de la justice.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit au 2^e alinéa b) que l'aide juridique sera accordée si le demandeur fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants ;

CONSIDÉRANT que le Comité a déjà décidé dans CR-980018 que de proférer des menaces est une infraction qui constitue un mauvais traitement au sens de l'article 43.1 du Règlement ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI